

ARRETE MUNICIPAL DU 23 MAI 2025

OBJET : PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION – MONTEE DES PERRIERES

Le Maire de la commune de Saint-Albain,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande en date du 15 mai 2025 par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, représentée par Monsieur Laurent KOEHL, chemin des Luminaires à CHARNAY-LES-MACON (71850), afin d'effectuer des travaux de création d'un regard compteur d'eau potable, 46 montée des Perrières,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 10 juin 2025 et jusqu'au 24 juin 2025 inclus, l'entreprise SUEZ EAU FRANCE est autorisée à procéder aux travaux tels qu'énoncés ci-dessus, 46 montée des Perrières.

Article 2 : Pendant cette période, les mesures de réglementation suivantes seront appliquées :

- La restriction se fera sur section courante avec empiètement sur la chaussée ;
- Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 : Le permissionnaire veillera au respect des droits des riverains.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Le permissionnaire devra obligatoirement solliciter une DICT auprès des concessionnaires de réseaux dans le cas où les travaux nécessitent des fouilles (tranchées, excavation etc...).

Article 5 : Le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Albain, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Tournus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Albain, le 23 mai 2025

Mise en ligne le 23/05/2025

Le Maire
Marc DUMONT

